

Article R413-8 du Code de la route

Date de mise à jour : 16 Septembre 2022

Notre analyse

Les poids lourds (PTAC supérieur à 3,5 tonnes) doivent respecter les vitesses maximales suivantes :

-90 km/h sur les autoroutes ;

-80 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 90 km/h pour les véhicules dont le poids total est inférieur ou égal à 12 tonnes sur les routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central ;

-80 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est abaissée à 60 km/h pour les véhicules articulés ou avec remorque dont le poids total est supérieur à 12 tonnes.

-50 km/h en agglomération. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 70 km/h sur le périphérique de Paris.

Article R413-8 du Code de la route

La vitesse des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes, à l'exception des véhicules de transport en commun, est limitée à :

1^o 90 km/h sur les autoroutes ;

2^o 80 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 90 km/h pour les véhicules dont le poids total est inférieur ou égal à 12 tonnes sur les routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central ;

3^o 80 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est abaissée à 60 km/h pour les véhicules articulés ou avec remorque dont le poids total est supérieur à 12 tonnes.

4^o 50 km/h en agglomération. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 70 km/h sur le boulevard périphérique de Paris.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Plafonnement des vitesses maximales autorisées

Cliquez ici pour accéder à cet outil